

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC LA SOCIETE PRO MAINTENANCE

DP 23.288

Le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.270 du 15 décembre 2022 portant délégation du conseil communautaire au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20-121 du 11 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur Frédéric BOUCHE, 11ème Vice-président ;

Vu l'arrêté n°23.70 du 19 septembre 2023 portant de délégation de fonction et de signature à monsieur Frédéric BOUCHE 11^{ème} vice-président en charge du patrimoine bâti ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dispose de la compétence obligatoire du développement économique ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est propriétaire du bien sis 18 avenue des 22 Arpents – ZAC de la Barogne – 77230 Moussy-le-Neuf ;

Considérant que la société PRO MAINTENANCE a adressé une proposition d'achat à la communauté d'agglomération, au prix de 750 000 €, du bien immobilier dénommé MOUSSY I, cadastré AK n°248 et ZK n°34, sis 18, avenue des 22 Arpents à Moussy-le-Neuf ;

Considérant que la société Pro Maintenance souhaite occuper à titre précaire deux locaux d'activités au sein du bâtiment susmentionné dans le cadre de sa croissance et ce, dans l'attente de l'acquisition dudit bâtiment ;

DÉCIDE :

Article 1 : approuve la convention d'occupation à titre précaire pour les lots A et D d'environ 300,00 m² au total, situés 18 avenue des 22 Arpents – ZAC de la Barogne – 77230 Moussy-le-Neuf et autorise la signature de cette dernière avec la société PRO MAINTENANCE, tel que joint en annexe ;

Article 2 : la présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée à compter du 4 janvier 2024 jusqu'à la date de signature de l'acte de vente définitif et pour un loyer annuel de 19 500 € HC/HT auquel il convient d'ajouter 9 900 € HT de provisions annuelles pour charges ;

Article 3 : La présente décision sera adressée au sous-préfet de Sarcelles, aux fins du contrôle de légalité et il en sera rendu compte au conseil communautaire lors d'une prochaine séance.

À Roissy-en-France, le **03 JAN. 2024**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

Frédéric BOUCHE



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.